

RECOMMANDATION PATRONALE

Préambule

Les partenaires sociaux ont signé le 13 décembre 2018 un avenant n°39 visant à consacrer l'intégralité du reliquat (0,17%) du taux d'évolution de la masse salariale de la branche de l'année 2018 à l'augmentation du montant de la part employeur sur la cotisation complémentaire santé.

Cet avenant a fait l'objet d'une opposition majoritaire.

L'USB Domicile est convaincue de l'équité de cette mesure qui a pour effet de réduire le coût de la complémentaire santé pour les salariés et, par voie de conséquence, de favoriser l'accès aux garanties de protection sociale complémentaire prévues par la convention collective de la branche.

L'USB décide donc des dispositions suivantes :

Article 1

A l'article 28.1. du titre VII de la convention collective de branche, la disposition :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la charge de cotisation est répartie comme suit :

- 50 % pour l'employeur ;
- 50 % pour le salarié. »

Est remplacée par la disposition suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 2018, la charge de cotisation est répartie comme suit :

- 58 % pour l'employeur ;
- 42 % pour le salarié. »

Article 2. Autres dispositions de l'article VII-28.1.

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur - agrément

Cette recommandation patronale à caractère collectif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de son agrément par le Ministre des Solidarités et de la Santé. Elle est donc adressée au ministère des Solidarités et de la Santé aux fins d'agrément.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Julien MAYET
Président

